
DECISION N° : 215.10.2022

OBJET : Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision liée au marché n°2020-19 relatif à l'accord cadre mono-attributaire relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide pour les services de restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs, stages sportifs et assistance au personnel municipal du service de restauration de la ville d'Osny

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

VU la décision n°019.02.2021 en date du 8 février 2021 relative à la conclusion de l'accord cadre n°2020-19 de confection et de livraison de repas en liaison froide pour les services de restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs, stages sportifs et assistance au personnel municipal du service de restauration de la ville d'Osny,

VU la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant que l'instabilité et l'envolée sans précédent des prix de certaines matières premières, tout particulièrement du gaz et du pétrole, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement, dans plusieurs secteurs d'activité, les conditions d'exécution des contrats, voire leur équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises ainsi que l'emploi de leurs salariés, et par voie de conséquence la continuité même des services publics,

Considérant que si la hausse exceptionnelle du prix du gaz et du pétrole constatée depuis le dernier trimestre 2021, dont l'ampleur est accentuée par la crise en Ukraine, est sans conteste imprévisible et extérieure aux parties, tout comme la flambée du prix de certaines matières premières, la condition tenant au bouleversement de l'économie des marchés doit en revanche être analysée au cas par cas en tenant compte des spécificités du secteur économique et des justifications apportées par l'entreprise,

Considérant que l'imprévision n'est admise que si « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » et que la jurisprudence considère que cette condition n'est, en principe remplie que lorsque les charges extracontractuelles ont atteint environ un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche,

Considérant que les charges extracontractuelles sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales. Elles doivent être déterminées au cas par cas au vu de justifications comptables. Le titulaire doit donc être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

Considérant que du fait de la situation exceptionnelle notamment marquée par la crise géopolitique ukrainienne, la hausse des matières premières (blé, maïs, orge, huile et dérivés, ...) et des fluides (pétrole, gaz naturel, ...), le secteur d'activité de la restauration collective subit actuellement une inflation inédite de ses coûts,

Considérant qu'en l'espèce, les charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines

matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise, représentent une augmentation de 3,04% du coût d'exécution des prestations de septembre 2021 à septembre 2022, en raison de la hausse des prix précitée ce qui bouleverse l'équilibre financier du contrat,

Considérant que le titulaire a fournis les justificatifs comptables attestant que du fait de cette situation exceptionnelle « l'économie du contrat se trouve absolument bouleversée » et que ce bouleversement entraîne dans le cadre de l'exécution du contrat un déficit réellement important et non un simple manque à gagner,

Considérant la nécessité d'indemniser la société Quadrature Restauration en raison de circonstances exceptionnelles,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

DECIDE :

Article 1 :

De conclure et de signer la convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision ci-annexée avec la société Quadrature Restauration sise 8, rue des Acacias à Villeneuve-sous-Dammartin (77230) représentée par Antoine MASSENET, Président, dans le cadre de l'exécution du marché n°2020-19 relatif à l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide pour les services de restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs, stages sportifs et assistance au personnel municipal du service de restauration de la ville d'Osny.

Le montant de l'indemnité exceptionnelle objet de ladite convention est de 18 000 € HT (18.990€ TTC) pour la prise en charge de surcoûts de septembre 2021 à septembre 2022 liés à la conjoncture actuelle (soit 3,04% du coût d'exécution des prestations de septembre 2021 à septembre 2022).

Article 2 :

La convention prendra effet à compter de sa notification.

Article 3 :

La dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 20 OCT. 2022



Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE



**CONVENTION D'INDEMNISATION EN APPLICATION DE LA THEORIE DE
L'IMPREVISION**

**Liée au marché n° 2020.19 relatif à l'accord-cadre mono-attributaire relatif à
la confection et la livraison de repas en liaison froide pour les services de
restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs, stages sportifs et
assistance au personnel municipal du service de restauration de la ville
d'Osny**

ENTRE

D'une part,

Mairie d'Osny - Château de Grouchy - 14 rue William Thornley – BP 90014 – 95520 OSNY
Représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, Maire

ET

D'autre part, le titulaire du marché objet de la présente convention :

QUADRATURE RESTAURATION sis 8, rue des Acacias à Villeneuve-sous-Dammartin (77230)
Représentée par Antoine MASSENET

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Un accord-cadre à bons de commandes relatif à la confection et la livraison de repas en liaison froide pour les services de restauration scolaire, périscolaire, accueils de loisirs, stages sportifs et assistance au personnel municipal du service restauration de la ville d'Osny a été attribué à la société QUADRATURE RESTAURATION le 6 février 2021.

L'accord-cadre a été conclu à compter de sa notification, avec un démarrage des prestations au 15 février 2021, pour une période initiale d'un an. Il est ensuite reconductible tacitement trois (3) fois, par période d'un (1) an, soit une durée totale de quatre (4) ans.

L'accord-cadre a été conclu sans montant minimum et sans montant maximum.

Parmi les pièces contractuelles, figurent le bordereau des prix unitaires (BPU).

Conformément à la circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel des hausses des prix de certaines matières premières du 30 mars 2022, le gouvernement a édicté un certain nombre de recommandations et de prescriptions en faveur des contrats de la commande publique.

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle notamment marquée par la crise géopolitique ukrainienne, la hausse des matières premières (blé, maïs, orge, huile et dérivés, ...) et des fluides (pétrole, gaz naturel, ...), le secteur d'activité de la restauration collective subit actuellement une inflation inédite de ses coûts.

En raison des dites circonstances exceptionnelles, extérieures aux Parties et imprévisibles tant dans leur nature que dans l'ampleur au moment de la conclusion de l'accord-cadre, les Parties sont fondées, conformément à la théorie de l'imprévision, à appliquer une indemnité compensatoire aux prix du bordereau des prix unitaires (BPU).

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

Objet : Accord-cadre-restauration scolaire et administrative

Date de notification : 09/02/2021

Le nombre de repas annuel estimatif est de 216.000 repas / an

Le nombre de goûters annuel estimatif est de 129.000 repas / an

Le montant total prévisionnel budgété par la Ville pour 2022 est de 710.000€

La présente convention a pour objet de fixer le montant de l'indemnité exceptionnelle par l'application de la théorie de l'imprévision.

En raison des fortes inflations des prix des matières premières (entre 8% et 13%), de la masse salariale (hausses de 8%) et de l'énergie (+40%) liées au conflit russo-ukrainien et de pénurie de denrées, imprévisible lors de la conclusion du contrat et bouleversant l'économie temporaire du contrat et au vu des justificatifs apportés par le prestataire, en application de l'article L6°3 du code de la commande publique, il convient d'assurer une partie de la charge financière supplémentaire subie par le prestataire sur les périodes de Septembre 2021 à Septembre 2022.

Article 2 – INCIDENCES FINANCIERES ET FACTURATION

Les stipulations de la présente convention ont pour effet l'application du montant de l'indemnisation compensatoire d'imprévision.

Les charges extracontractuelles qui pèsent sur le contrat du fait de l'augmentation exceptionnelle des prix, qu'il s'agisse de celui de l'énergie ou de celui de certaines matières premières à l'exclusion des autres causes ayant pu occasionner des pertes à l'entreprise, représentent une augmentation de 3,04% du coût d'exécution des prestations de septembre 2021 à septembre 2022, en raison de la hausse des prix précitée ce qui bouleverse l'équilibre financier du contrat.

Il est convenu entre les parties que Quadrature Restauration prend à sa charge l'ensemble des charges inhérentes à la hausse de la masse salariale. Aussi, au titre du partenariat entre les parties, Quadrature Restauration consent à limiter la demande indemnitaire à 18.000€ HT (18.990€ TTC).

La présente convention prend en compte une partie de la charge financière subie par le prestataire de 18.000 euros HT sur 22.023 euros HT de surcoût sur la période de septembre 2021 à septembre 2022.

Lors de l'établissement de la facture, le titulaire fera apparaître la ligne supplémentaire d'indemnité compensatoire « I.C » correspondant au montant de l'indemnité.

Article 3 – PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention n°1 prend effet à compter de sa notification.

A Osny, le

Antoine MASSENET
Entreprise QUADRATURE
Titulaire du contrat

Jean-Michel LEVESQUE

Maire d'Osny



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219504768-20221020-215102022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2022

Affichage : 20/10/2022